



GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

Le prix d'abonnement est de 15 fr. pour trois mois, 50 fr. pour six mois, et 60 fr. pour l'année. — On s'abonne à Paris, au BUREAU DU JOURNAL, quai aux Fleurs, N° 11; chez PONTREU, libraire, Palais-Royal, galerie de Bois; chez Charles BICHET, quai des Augustins, n° 57, libraire-commissionnaire pour le France et l'étranger, et, dans les Départemens, chez les principaux Libraires, et aux Bureaux de poste. — Les lettres et paquets doivent être affranchis.

JUSTICE CIVILE.

COUR ROYALE DE PARIS (1^{re} et 2^e chambres).

(Présidence de M. le baron Séguier.)

Audience solennelle du 9 juillet.

Nous avons fait connaître le partage d'opinions qui a eu lieu à la 2^e chambre de la Cour dans une contestation qui s'est élevée entre M. Swan et ses associés pour un projet de colonisation américaine. La cause a été appelée aujourd'hui à la grande audience.

M. le premier président a dit aux avocats : « Les parties et leurs défenseurs ont été prévenus que la Cour voulant juger cette affaire avant les vacances, et les audiences solennelles devant finir avant le 15 août, il ne sera accordé que trois audiences pour cette cause. Les avocats devront en conséquence resserrer leurs moyens respectifs. »

M^e Leroy, avocat de M. Swan, prend la parole en ces termes : « Exemple inouï des rigueurs de la contrainte par corps, le sieur Swan est détenu provisoirement à Sainte-Pélagie, depuis dix-neuf ans, en vertu de la loi de septembre 1807, contre les étrangers, et sa 72^e année s'est accomplie dans une prison à 1500 lieues de sa patrie et de sa famille. J'ai souvent entendu dire que pouvant recouvrer sa liberté il n'en voulait pas. Assertion étrange ! dérision cruelle que dément le cœur humain et que vient réfuter le procès dont j'ai à vous entretenir en ce moment. »

» Propriétaire de terres considérables aux États-Unis d'Amérique, le sieur Swan les a successivement engagées dans deux sociétés qui lui avaient promis de lui procurer les sommes nécessaires pour éteindre les causes de sa détention. Aucune de ces sociétés n'a tenu ses promesses. L'une s'est dissoute avant d'avoir été définitivement constituée, et le sieur Swan est réduit à plaider depuis quatre ans contre la seconde société pour recouvrer la libre disponibilité de ses biens et les faire servir à sa libération.

» Cette société doit-elle être dissoute ? Telle est la question qui se présente à votre décision. Soumise en premier ressort à des arbitres, cette question a été décidée contre nous. Nos adversaires étaient sept contre deux. Ils avaient nommé cinq arbitres; ils ont vaincu par la supériorité du nombre. Les cinq arbitres de leur choix ont rendu une décision portant qu'il y avait lieu de rejeter la demande en dissolution, tandis que les deux arbitres nommés par les sieurs Swan et d'Aubignose étaient d'avis qu'il fallait admettre la demande en dissolution. Aucun préjugé favorable à mes adversaires ne peut donc résulter de ce jugement obtenu de juges choisis par eux-mêmes. L'arrêt par lequel la 2^e chambre de la Cour a déclaré être en partage d'opinions, a placé toutes les parties dans une situation égale, et c'est avec la plus grande confiance que je viens essayer de démontrer que la balance de la justice, restée un moment incertaine, doit pencher en faveur des sieurs Swan et d'Aubignose. »

Le défenseur entre dans un immense détail de faits qui offriraient peu d'intérêt à nos lecteurs. Il en résulte en substance qu'en 1817, M. Lemenier, propriétaire d'une fabrique de produits chimiques, à Choisy-le-Roi, ayant été écroué pour dettes à Sainte-Pélagie, y trouva le sieur Swan et entra en négociation avec lui pour la cession d'une partie au moins de ses terres dans le Kentucky et la Virginie. Ces domaines, de l'aveu de toutes les parties, ne comprennent pas moins de 1,849,000 acres de terre. Une société fut formée; MM. Swan et d'Aubignose en réclamèrent la dissolution pour cause d'inexécution des engagements contractés. Les cinq autres intéressés y résistèrent; on nomma autant d'arbitres qu'il y avait de parties, et par suite la dissolution fut repoussée à la majorité de cinq voix contre deux. Une première question s'était déjà présentée à la troisième chambre de la Cour. MM. Swan et d'Aubignose prétendaient que les cinq arbitres nommés par les cinq défendeurs, s'étant trouvés en opposition avec les deux arbitres choisis par les demandeurs, il en résultait un partage d'opinions et non pas une véritable sentence arbitrale, que l'on dut revêtir de la sentence d'*exequatur*. La troisième chambre a jugé le contraire, et décidé que la sentence des arbitres était un jugement arbitral que l'on pouvait attaquer par appel, puisque les parties n'avaient pas renoncé à cette voie. MM. Swan et d'Aubignose ont, en conséquence, usé de cette faculté, et la cause plaidée au fond devant une autre chambre, la deuxième, MM. le président et conseillers se sont trouvés divisés quatre contre quatre.

M^e Leroy soutient au fond que la société formée pour la colonisation américaine doit être dissoute :

1^o Parce que M. le comte de Redern, nommé gérant responsable

de la société, serait tombé en état de déconfiture. Le défenseur en cite sept preuves différentes;

2^o Parce que les coassociés de M. Swan n'ont exécuté aucun des engagements par eux contractés;

3^o Parce que dans la position où se trouvent la société et les associés, il est impossible de se livrer aux spéculations pour lesquelles la société a été formée.

M^e Persil, avocat de M. D'Aubignose, qui a le même intérêt que M. Swan, conclut aussi à l'infirmité de la sentence arbitrale.

M^e Berryer fils et M^e Rigal, défendent les autres intéressés qui veulent au contraire que la société soit maintenue.

La cause est continuée à huitaine.

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR D'ASSISES DE LA SEINE. — Audience du 9 juillet.

(Présidence de M. Hardouin.)

Jean-Baptiste Villers, condamné à dix ans de travaux forcés, pour vol, par arrêt de la Cour d'assises de la Seine du 26 janvier 1815, avait été mis, à l'expiration de sa peine, en surveillance à Niort. S'il faut en croire l'accusé, les autorités de la ville lui avaient promis de tenir sa position secrète; il était même sur le point de s'établir et de se marier avantageusement, lorsque tout-à-coup un commissaire de police, auquel il redemandait avec instance 150 fr. qu'il lui avait prêtés, trahit son secret. Villers, au désespoir, ne pouvait plus rester à Niort; il rompit son ban et vint à Paris au commencement du mois de juin de l'année dernière. Le jour même de son arrivée, un de ses anciens camarades de prison le rencontre et lui demande s'il ne craint pas d'être reconnu par d'autres forçats libérés, aujourd'hui agens de police? « Non, répond Villers, je ne viens pas à Paris pour commettre des crimes. Philippe Legros, qui a été condamné en même temps que moi, et qui est dans la police, m'a promis qu'on fermerait les yeux sur moi comme sur tant d'autres. Et d'ailleurs, ajoute-t-il en tirant un couteau, si l'on veut m'arrêter, je me défendrai. »

Le 6 juin au soir, Villers se présente au bureau des agens de police et demande à parler à Vidoc. Vidoc n'y était pas. Villers propose alors à Philippe Legros et à plusieurs autres agens de venir boire avec lui au cabaret voisin. La proposition est acceptée. Villers avait payé l'écot et songeait à se retirer, lorsque tout-à-coup les agens lui déclarent qu'il est en contravention pour avoir rompu son ban, et qu'ils vont le conduire au corps-de-garde. Villers ne fit pas de résistance. Mais arrivé dans la cour du Palais, il profite du moment où l'un des trois agens qui le conduisaient s'était écarté, et prend la fuite. Les agens s'élançant après lui. Le nommé Herbinière l'atteint le premier et le renverse. Villers, furieux, tire alors son couteau, et en frappe Herbinière à la cuisse gauche. L'autre agent, le nommé Latour, qui était accouru au secours de son camarade, est frappé lui-même au bas-ventre. Villers s'échappe et disparaît.

Latour n'était que légèrement blessé. Mais Herbinière portait à la cuisse une plaie profonde, le sang coulait avec abondance, on le transporta à l'Hôtel-Dieu. Près d'un mois fut nécessaire pour guérir sa blessure.

Villers était retourné à Niort. Les recherches de la police, pour le retrouver, avaient été infructueuses, lorsqu'au mois de mars de cette année il fut arrêté à Paris même, où il venait encore chercher un asile. La Cour d'assises a eu aujourd'hui à prononcer sur son sort.

Quel motif, demande à l'accusé M. le président, vous a amené à Paris au mois de juin 1826? — R. Pendant la première année de mon séjour à Niort, on ignorait mon malheur. Mais le nommé Duval, commissaire de police, à qui j'avais prêté 150 fr., voyant que je les lui redemandais, a fait connaître à tout le monde ce que les autorités avaient eu la bonté de cacher. Cela est si vrai que M. le maire de la ville de Niort l'a destitué.

M. l'avocat-général : Ne dites pas cela. Un maire ne peut destituer un commissaire de police, et d'ailleurs il n'est pas vrai que M. Duval ait été destitué.

M. le président à l'accusé : Vous saviez bien qu'en venant à Paris vous y seriez reconnu et arrêté pour avoir rompu votre ban? — R. Non, Monsieur; Philippe Legros, mon camarade de malheur, m'avait écrit que je pouvais revenir à Paris. « On fermera les yeux sur toi comme sur tant d'autres, me disait-il. D'ailleurs je n'oublierai jamais les services que tu m'as rendus dans l'asile du malheur! »

D. Cependant les agens de police vous ont arrêté dès qu'ils vous ont reconnu? — R. Non, Monsieur, ils sont venus boire avec moi dans un cabaret. Nous étions huit. J'ai demandé un litre de vin en huit verres et j'ai payé. Alors Philippe Legros m'a dit : *C'est bon, tu es servi!* Et il m'a fait arrêter.

D. Il ne fallait pas rompre votre ban? — R. Que voulez-vous, Monsieur, à Paris on peut se cacher; mais à Niort, une fois connu, je ne pouvais plus y rester.

D. Vous avez blessé les agens qui vous conduisaient au corps de garde? — R. C'est vrai, Monsieur, j'avais cherché à m'enfuir. Herbinière, qui portait un bâton, m'en donna un coup si violent sur la tête que je tombai par terre. J'entendis même son camarade qui disait dans leur langage : *il l'a buté!* ce qui veut dire, Messieurs, il l'a tué. C'est alors que je me suis défendu.

E. Vous les avez frappés avec un couteau que vous portiez sur vous; n'était-ce pas un couteau à deux lames que vous aviez montré le matin à l'un des témoins, en lui disant que si on vous arrêtait, vous vous défendriez? — R. Non, Monsieur, jamais je n'ai tenu un pareil propos. Je me suis servi d'un de ces petits couteaux que l'on vous offre en passant à Châtelleraut, comme vous pouvez le savoir si vous y avez été.

Herbinière, le plaignant, est le premier témoin entendu. Il soutient qu'il ne portait pas de bâton dans la soirée du 6 juin, et qu'il n'a fait que mettre la main sur l'accusé qui est tombé par terre.

M^e de Charancey, avocat : Mais le témoin n'aurait-il pas été condamné à la prison pour voies de fait?

Le témoin : Non, Monsieur.

M. le président : Avocat, avez-vous une preuve de ce que vous avancez?

M^e de Charancey : M. le président, voici la *Gazette des Tribunaux*. J'y vois, à la date du 29 décembre 1826, un jugement qui condamne Herbinière à deux mois de prison pour voies de fait.

Le témoin : C'est vrai.

Le second témoin est le nommé Latour, agent de police. M. le président lui demande s'il n'a pas subi de condamnation infamante et s'il peut lever la main.

Le témoin, levant à-la-fois la main droite et la main gauche : Oui, Monsieur, je puis les lever toutes deux; je n'ai jamais subi qu'un an de prison. (Sa déposition n'offre rien de nouveau.)

A Latour succède le nommé Dargens, aussi agent de police. Sur l'interpellation qui lui en est faite, le témoin déclare qu'il peut prêter serment. Il lève la main.

M^e de Charancey : Je ne croyais pas que le témoin pût lever la main. N'aurait-il pas été condamné à six ans de réclusion pour vol?

Le témoin : Jamais, Monsieur.

Villers, avec force : Je vous ai connu cependant dans *l'asile du malheur*. Vous étiez avec moi à Bicêtre. C'est en 1815 ou 1816 que vous avez été condamné à la réclusion.

M. le président fait retirer le témoin et ordonne que des recherches seront faites sur-le-champ au greffe criminel. L'audience est suspendue pour quelques instans.

A la reprise de l'audience, les huissiers appellent le témoin Dargens. Il a disparu. M. le président annonce à MM. les jurés qu'en effet Dargens a été condamné à sept ans de réclusion pour vol et exposé au carcan.

Sur la réquisition de M. Bayeux, avocat-général, le témoin, qui s'est absenté sans permission, est condamné à 100 fr. d'amende et aux frais de cet incident.

Le sieur Gourrit, marchand de vins traiteur à la barrière du Maine et chef d'escouade dans la brigade de sûreté, prête serment. Le témoin ne peut affirmer que le nommé Herbinière portait un bâton dans la soirée du 6 juin. Cependant il sait que les agens de police en portent ordinairement, et même par ordre de leurs supérieurs.

Plusieurs autres témoins sont encore entendus; mais leurs dépositions ne présentent rien d'important si ce n'est celle de l'individu qui rencontra Villers, et qui persiste à soutenir que l'accusé lui aurait dit, dans la matinée du 6 juin, en lui montrant son couteau : *Si l'on veut m'arrêter, je me défendrai.*

Villers, avec émotion : Comment! après avoir été malheureux comme moi, vous voulez me perdre?

Le témoin : Je dis la vérité; je ne suis pas agent de police.

M. le président : N'êtes-vous pas allé le jour même prévenir Vidocq du propos tenu par Villers? — R. Non, Monsieur le président.

D. Cependant vous l'avez dit devant M. le juge d'instruction. Pourquoi ne pas le répéter ici? — R. Je l'avais peut-être oublié.

Villers atteste qu'il n'a jamais tenu les propos qu'on lui impute. S'il n'avait pas été violemment frappé à la tête, il n'aurait pas frappé lui-même les agens de police.

M. Bayeux, avocat-général, a soutenu l'accusation.

Après la plaidoirie de son défenseur, M^e de Charancey, Villers a pris lui-même la parole : « Messieurs, dit l'accusé d'un ton solennel, il est des hommes que les chances du destin poursuivent invariablement. J'avais à peine quatre lustres lorsque je fus condamné à dix ans. J'acquis, par mes vertus, la confiance de mes chefs. Mis en liberté et envoyé à Niort, j'allais m'y établir et me marier avec une jeune personne recommandable par les vertus héréditaires de sa famille, lorsque le commissaire de police Duval, qui me doit encore les 150 fr. que je lui ai prêtés, annonça à tout le monde que je revenais de *l'asile du malheur*, etc. » Villers cite de mémoire des jurisconsultes.

Après quelques minutes de délibération, Villers accusé de voies de fait avec effusion de sang sur des agens de l'autorité dans l'exercice de leurs fonctions, a été déclaré non coupable et acquitté. Il sera mis

à la disposition de l'autorité pour être reconduit au lieu de sa surveillance.

Accusation d'assassinat contre le sieur Ulbach.

C'est le vendredi 20 juillet que comparaitra devant la Cour d'assises le nommé Jean-François Ulbach, accusé de l'assassinat de la bergère d'Ivry. Voici les principaux faits qui résultent de l'acte d'accusation :

Ulbach est âgé de 26 ans; il perdit sa mère à l'âge de 12 ans. Il passa quelque temps à l'hospice des Orphelins, rue Saint-Antoine, en 1822, et fut plus tard condamné comme vagabond à rester pendant 18 mois dans une maison de correction. Il était, au moment du crime, au service du sieur Aury, marchand de vins traiteur aux *Nouveaux-Deux-Moulins*. C'est là qu'il avait eu occasion de connaître une jeune fille d'environ 19 ans, qui était domestique chez la veuve Detrouville, rentière, demeurant avenue et commune d'Ivry, n° 10. Cette fille, nommée Aimée Millot, venait plusieurs fois par semaine apporter des œufs chez le sieur Aury, et gardait habituellement des chèvres sur le boulevard extérieur du côté de sa maison. Ulbach avait conçu pour elle une passion violente et ils avaient de fréquentes entrevues.

Mais, au mois de janvier dernier, la veuve Detrouville, s'étant aperçue de cette intrigue, avait fait des représentations à la jeune Millot en lui signifiant qu'elle ne la garderait pas chez elle, si elle continuait à fréquenter Ulbach. La fille Millot avait promis de rompre avec lui, et même s'était engagée à rendre plusieurs cadeaux de peu de valeur qu'elle en avait reçus. Elle exécuta sa promesse en déclarant à Ulbach qu'il fallait absolument cesser de se voir.

Ulbach ne voulut rien recevoir, et, loin de le refroidir, la déclaration de la jeune Millot ne fit qu'exciter sa jalousie. Son caractère devint triste et sombre; il négligeait son service; tout ce qui avait trait à des affaires criminelles et particulièrement à des assassinats lui causait une vive impression; il lisait avec avidité les écrits et les journaux, où il pouvait trouver des détails sur les différens crimes, dont la connaissance était déferée aux Tribunaux. Son agitation, après ces lectures, était extrême, et plusieurs fois il lui arriva de dire à Herbelin, son camarade : « C'est un grand malheur; on ne sait pas ce que Dieu nous garde; je crois que je finirai sur l'échafaud. » Puis avec la contenance et le ton des crieurs publics, il prononçait lui-même son arrêt de mort. A d'aussi noirs pressentimens succédaient parfois aussi les accès d'une gaieté extraordinaire; mais bientôt Ulbach redevenait sombre, taciturne, et versait des larmes en abondance.

Le vendredi 25 mai dernier, Aimée Millot fut envoyée par sa maîtresse, vers trois heures après midi, chez une grainetière, avenue d'Ivry, n° 7. Ulbach l'aborda, l'air hagard, la figure décomposée. Aimée Millot lui dit qu'elle ne pouvait lui parler; elle se rendit au boulevard des Gobelins, où l'avait devancée la nommée Julienne Saumon, qui souvent gardait les chèvres avec elle. Bientôt après, toutes deux furent abordées à peu de distance de la rue Croulebarbe, par Ulbach, qui lia conversation avec la fille Millot, et chemina avec elle jusque dans cette rue. Julienne Saumon voyant alors qu'un orage allait éclater et entendant gronder le tonnerre, appela la fille Millot et l'engagea à rentrer au logis. *Elle ne s'en ira pas*, dit alors Ulbach, et au même instant il lui asséna plusieurs coups de poing dans le dos et la renversa par terre. Puis tirant de sa poche un couteau, il lui en porta plusieurs coups. La jeune Saumon, témoin de cet attentat, ne put que crier : *A la garde!* Elle vit Ulbach ramasser son chapeau et prendre la fuite; elle s'approcha, et l'infortunée Millot ne put lui dire que ces paroles : *Ma petite Julienne, je suis morte, va chercher Madame.*

Le couteau qui avait servi d'instrument au crime fut trouvé dans une blessure faite au bas de l'épaule gauche; il y était resté enfoncé jusqu'au manche. La malheureuse victime expira au bout d'une heure. L'autopsie du cadavre fit connaître que la mort avait été occasionnée par trois blessures qui, traversant la poitrine, avaient intéressé les poumons.

Ulbach se rendit chez la femme Champenois, marchande de motes, rue des Lyonnais. Il arriva pâle, défait, tout trempé par la pluie qui tombait par torrens; il dit qu'il venait de la barrière du Maine, et qu'il avait tant couru qu'il en avait un point de côté. Les deux fils de cette femme et un troisième individu se trouvaient là. « Si on te donnait, dit Ulbach à l'un d'eux, un coup de couteau en tre les épaules, crois-tu que cela te ferait mourir? » Bergeron lui répondit affirmativement, et lui demanda s'il avait l'intention de faire un mauvais coup. Ulbach eut l'air de sourire et s'éloigna.

Il écrivit une lettre à la fille Millot, dans laquelle il mit un anneau qui lui venait d'elle; puis ayant cacheté cette lettre avec de la cire noire, il fut lui-même la mettre à la poste. Cette lettre, qui fut pièce au procès, est ainsi conçue : « Mademoiselle, je vous envoie ce » deux mots pour vous remettre l'anneau que vous m'avez demandé » dans la lettre précédente. Je vous l'envoie; mais c'est après avoir » avoir donné la mort. Je n'ai qu'un regret, c'est de vous avoir man- » quée. Adieu perfide, l'échafaud m'attend; mais je meurs con- » tent de t'avoir punie de ton crime.

Tout à toi,

ULBACH.

« Mort, haine et vengeance!!! »

Ulbach écrivit ensuite à la femme Champenois qu'il s'était rendu coupable du plus grand des crimes, qu'il avait assassiné une fille aussi innocente qu'il était criminel, qu'une jalousie féroce l'avait porté à commettre ce forfait, et qu'il l'expiait par ses remords.

Le surlendemain, 27 mai, Ulbach écrivit aussi à la veuve Detrouville une lettre ainsi conçue :

« Madame, c'est à vous que je dois l'excès où je me suis livré; oui, c'est à vous, à qui je dois la perte d'une épouse toujours chérie à mon cœur. Plusieurs fois, ces mots s'étaient échappés de notre bouche, et nous étions heureux; mais vous, femme acariâtre, vous seule vous mettiez entrave à notre félicité. Ce fer vous était réservé; mais songez que vous ne l'échapperez pas, si vous ne faites ce que je vous prescris. Puisque je ne puis rendre les derniers devoirs à mon épouse, faites-le pour moi. Songez bien de faire ce que je vous prescris de faire. Je vous envoie 5 francs; rendez-vous de suite à l'église d'Ivry et faites-lui dire une messe en l'honneur de ses malheurs et des miens. Je demande vos égards: car je suis plus à plaindre qu'à blâmer. Toutes vos recherches seront infructueuses. Le moment où vous recevrez ma lettre, je serai pour jamais englouti dans le néant.

» Signé ULBACH. »

» P. S. Que cette lettre reste secrète entre vous et moi. Voilà la seule grâce que je vous demande. Le remords me déchire... je ne peux vivre davantage sans crime. »

On procédait aux recherches les plus actives pour découvrir la retraite d'Ulbach, lorsque le 3 juin un jeune homme se présenta chez M. Roger, commissaire de police au marché aux chevaux. Il avait l'air égaré et d'une voix entrecoupée il demanda des renseignements sur l'assassinat de la jeune bergère. Comme on lui demandait quels étaient ses motifs pour faire de pareilles questions, il ajouta: *c'est que c'est moi qui suis l'auteur de cet assassinat!* Il ajouta qu'il avait acheté le couteau chez un ferrailleur, rue Descartes; qu'il ne s'était pas caché après le crime; que le jour il errait de côté et d'autre et la nuit couchait dans des maisons garnies près le Palais-Royal. « J'ai lu, » dit-il ensuite, dans un journal, qu'un jeune homme avait été arrêté. Je ne veux pas avoir à me reprocher la mort ignominieuse d'un innocent. Cela l'emporte sur l'instinct de ma conservation et pour garantir celui-là du sort dont il est menacé, je suis venu me livrer entre vos mains. »

Ulbach a depuis réitéré ses aveux dans l'instruction; il a déclaré qu'il avait eu également des projets d'homicide sur la veuve Detrouville, et qu'il regrettait de ne les avoir pas mis à exécution, parce que c'était elle qui avait exigé de la fille Millot de ne plus le voir.

COUR D'ASSISES DES ARDENNES. (Charleville.)

(Correspondance particulière.)

Un crime révoltant et dont l'inconcevable barbarie ne peut s'expliquer que par l'état d'égarément, où se trouvait celle qui était accusée d'en être l'auteur, a conduit Marguerite Vaucher, femme Copreaux, sur les bancs de cette Cour. Voici les faits tels qu'ils résultent des débats et de l'acte d'accusation :

Cette femme, déjà mère d'un enfant naturel (une fille âgée de 4 ans), épousa, il y a environ un an, le nommé Copreaux, mendiant de profession, qui, après avoir dissipé le fruit de quelques économies, ne tarda pas à l'abandonner la laissant dans une profonde misère. Le 20 mai dernier, vers 9 heures du matin, Marguerite Vaucher se présente chez une de ses voisines et lui demande de l'eau bénite pour sa petite fille qui se mourait. La voisine n'en ayant pas, l'envoya chez la femme Guerin, à qui Marguerite Vaucher alla faire la même demande. Cette femme, qui connaissait l'enfant et s'intéressait à lui, voulut le voir et suivit Marguerite chez elle, ainsi que plusieurs autres femmes, ses voisines, qui toutes s'étonnèrent de trouver la petite Vaucher couchée toute habillée et respirant à peine. Elle avait la figure gonflée, toute bleuâtre; ses yeux rouges et hagards paraissaient prêts à sortir de leur orbite. La femme Tillet se hâta de prendre l'enfant dans ses bras et d'examiner si ses vêtements ne la gênaient point. En lui passant la main autour du cou, elle sentit qu'il était serré par une ligature et alors elle dit à la mère qu'il fallait lui ôter ce collier. L'accusée répondit que sa fille n'avait point de collier et n'en avait jamais eu; mais aussitôt fondant en larmes, elle la prit sur ses genoux et coupa une lisière de drap, qui lui comprimait fortement le cou. Dès-lors l'enfant respira plus librement et fut bientôt hors de tout danger. La femme Tillet l'emporta chez elle et depuis il a été mis dans un hospice. Pendant cette scène, Marguerite Vaucher paraissait vivement affectée et ne répondait que par des pleurs aux diverses questions qui lui étaient adressées.

Le juge de paix de Château-Poucin, où demeure l'accusée, informé de cet événement, la fit comparaître devant lui. Elle lui déclara que livrée à la plus profonde misère, manquant de pain depuis plusieurs jours, et sans ressource pour s'en procurer, le métier de fileuse de laine auquel elle se livrait étant entièrement tombé, le désespoir lui avait suggéré le projet de se tuer en se précipitant dans un puits; mais qu'apercevant elle avait voulu donner la mort à sa fille afin de la soustraire aux maux qui l'attendaient; qu'alors elle lui avait lié une lisière de drap autour du cou pour l'étrangler; mais que ne pouvant supporter la vue de son agonie, elle était sortie comme une insensée pour aller chercher chez une de ses voisines de l'eau bénite. Elle ajouta qu'à l'instant, où on aperçut la ligature, elle se disposait à défaire elle-même le nœud qui la serrait; car il lui était impossible de soutenir plus long-temps un pareil spectacle.

Les témoins, au nombre de cinq, ont confirmé ces faits par leurs dépositions, qui d'ailleurs n'ont été aucunement contestées par l'accusée. Plongée dans un abattement presque stupide, elle n'a cessé de verser des larmes et a continué de tout avouer.

M. Boucheron, procureur du Roi, a soutenu avec force l'accusa-

tion. L'accusée a été habilement défendue par M^e Bretagne, avocat, qui s'est surtout attaché à établir qu'en arrachant elle-même le lien qui serrait le cou de son enfant, Marguerite Vaucher avait, par sa seule volonté, empêché l'accomplissement du crime auquel d'ailleurs elle ne s'était portée qu'à la suite de la démence, causée par l'abandon de son mari et le dénuement absolu dans lequel elle se trouvait.

Ses efforts ont été couronnés d'un plein succès. Après une demi-heure de délibération, le jury ayant déclaré que la tentative de meurtre, quoique suivie d'un commencement d'exécution, avait manqué son effet par la volonté de l'accusée, la Cour, par l'organe de M. Fontoyne, conseiller à la Cour royale de Metz, son président, a prononcé l'acquiescement de l'accusée, et ordonné sa mise en liberté.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE BREST.

(Correspondance particulière.)

Un procès-verbal dressé par un commissaire de police et constatant des outrages commis envers lui-même, à l'occasion de ses fonctions, fait-il foi en justice jusqu'à preuve contraire? (Rés. affir.)

Cette question s'est élevée dans une affaire, qui se rattache à celle des troubles de Brest, du mois d'octobre dernier. Voici les faits de cette cause qui a été plaidée et jugée à l'audience du 30 juin, devant un public nombreux.

Le sieur Parison, commissaire de police, déposa entre les mains de M. le procureur du Roi un procès-verbal constatant que le sieur Hersent, négociant à Brest, l'avait outragé dans la journée du 25 mai dernier, par gestes, par paroles et menaces, à l'occasion de l'exercice de ses fonctions, en lui mettant la main près de la figure, le traitant de coquin, de gueux, etc., et le menaçant de le retrouver tôt ou tard. Le motif de ces invectives, d'après le procès-verbal, aurait été une citation donnée au sieur Hersent, pour infraction à la loi de novembre 1814, sur la célébration des fêtes et dimanches. Le sieur Parison remplit près le Tribunal de simple police les fonctions du ministère public. En vain deux témoins ont-ils été cités à la requête du ministère public; ils ont déclaré n'avoir rien vu ni entendu des faits énoncés au procès-verbal, de sorte que cette pièce était le seul document qui s'élevât contre le sieur Hersent. Celui-ci, de son côté, présentait quatre témoins dignes de foi. Il est résulté de leurs dépositions que le même jour, 25 mai, le sieur Parison, rasant la boutique du sieur Hersent, dit, en portant la main sur le côté de la bouche et s'adressant au prévenu: *Je t'em....* Pendant ce temps, deux sergens de police semblaient apostés contre un mur, à très petite distance de la boutique. Le sieur Hersent, se voyant ainsi insulté, fit un mouvement pour sortir; mais il s'arrêta aux signes que lui fit un voisin, témoin de tout ce qui se passait en dehors.

Le sieur Hersent, dans son interrogatoire, a dit que depuis sa déposition dans l'affaire du spectacle, il se trouvait en butte aux vexations continuelles du sieur Parison. Il a rappelé que son témoignage portait particulièrement sur la conduite qu'avait tenue ce commissaire de police dans la soirée du 8 octobre, et sur les faits qui avaient donné lieu à la plainte dirigée contre lui. Le prévenu a formellement nié les propos que lui imputait le procès-verbal; il est seulement convenu avoir dit au sieur Parison, en parlant de la citation en simple police: *« Eh bien! Monsieur, est-ce encore là un de vos tours? »*

M^e Ledonné aîné, défenseur du prévenu, a la parole. « Messieurs, dit-il, pour trouver la cause de ce procès affligeant, nous sommes obligés de remonter à une époque déjà loin de nous. Nous rendons grâce à la pénétration du Tribunal. En vous refusant, lors de la première audience fixée pour la cause, à appeler sur le siège, à défaut de juges, ceux de MM. les avocats qui avaient porté la parole dans l'affaire du 12 octobre, vous avez senti toute la connexité qui existe entre cette première affaire et celle qui vous est aujourd'hui soumise. Ce n'est pas sans regret, Messieurs, que je me vois forcé d'affliger vos souvenirs en rappelant des scènes déplorables, où vos concitoyens furent si indignement traités par ceux-là même qui leur devaient protection....

(Ici M. le président fait un signe au défenseur, et paraît l'inviter à se renfermer dans la cause.)

« Je me fais un devoir, continue l'avocat, de déférer au vœu du Tribunal; je ne rappellerai donc de l'affaire du 12 octobre que ce qui tient essentiellement à la cause que je suis appelé à défendre. »

M^e Ledonné entre aussitôt dans les développemens de ses moyens de défense. Il établit que le sieur Hersent, négociant estimable et justement considéré de ses concitoyens, est ici victime de sa véracité; que le sieur Parison n'a pu lui pardonner une déposition qui vient à l'appui de la plainte portée contre ce commissaire de police, comme ayant, sans motif, commandé des violences envers les habitans de Brest. « Vingt fois depuis il a usé de provocations à l'égard du prévenu; dans les rues, sur les places, il affecte de passer près de lui, et quand il est certain de n'être entendu de personne, il dit à voix basse au sieur Hersent: *« Je ne te manquerai pas; je te retrouverai tôt ou tard. »* Ces menaces sont toujours accompagnées de termes injurieux. Mais le sieur Parison ne s'est pas borné aux menaces.

« Ici, Messieurs, continue le défenseur, je sens toute la difficulté de ma position. Comment, en effet, sans m'exposer à des interruptions et peut-être à des injonctions, pourrais-je avancer que les lois, et les réglemens de police, faits dans l'intérêt général, ont servi, contre le prévenu, d'instrumens de vengeance et de vexations? Ce qu'il y a de certain, Messieurs, c'est que par la citation en simple police, dont a parlé le sieur Parison, il voulait rendre le sieur Hersent, demeurant rue de Traverse, responsable de ce qui se passait, à son insu, dans la rue Duquène, c'est-à-dire, à l'autre extrémité de la ville.

Il s'agissait d'une touffe d'herbe arrachée un dimanche sur le haut d'un mur, par un jardinier occupé à des palissades et travaillant en dedans du jardin. A la vérité ce jardin est la propriété du sieur Hersent; mais la clef en est laissée au jardinier, qui travaille quand bon lui semble, sans être, à cet égard, stimulé par le propriétaire. Enfin, Messieurs, le sieur Hersent obtint justice du Tribunal de simple police, comme il l'obtiendra aujourd'hui de vous-mêmes.

« Mais que dirons-nous, Messieurs, de cette scandaleuse provocation du 25 mai, attestée par quatre témoins honorables et dignes de toute votre confiance? Quel nom donnerons-nous à d'aussi odieuses manœuvres? Combien de pareils traits sont propres à éclairer la justice sur les pièges que l'on tend aux malheureux citoyens! Mais leur espoir est dans les magistrats, et cet espoir ne sera pas trompé. »

M^e Ledonné examine ensuite la foi due au procès-verbal. Il soutient que, dans l'espèce, le prendre pour base d'une condamnation, ce serait admettre le sieur Parison juge dans sa propre cause, et violer ce principe consacré par la raison : *Nullus testis idoneus in re sua*. D'ailleurs, ce commissaire de police se trouve déjà sous le coup d'une plainte non encore purgée, circonstance qui doit encore inspirer des méfiances à la justice : *Qui enim olim fuerunt damnandi, alicui presumuntur damnandi*. Enfin, sa qualité de dénonciateur du fait prétendu d'insulte et d'outrage achève de décréditer toutes ses assertions. Les art. 322 et 323 du Code d'instruction criminelle sont précis à cet égard.

« Mais c'est trop long temps, ajoute le défenseur, intervenir les rôles; c'est trop long-temps se défendre quand on est soi-même en droit de se porter plaignant. Il est constant désormais que le sieur Hersent est ici victime de sa déposition consciencieuse dans l'affaire du 12 octobre. C'est à ses révélations qu'il est redevable de tant d'insultes et de vexations. Eh bien, Messieurs, si la loi protège les agents de la police, elle présente aussi son appui à ceux qui sont appelés à déposer en justice. Je citerai à cet égard l'art. 6 de la loi du 25 mars 1822, deuxième alinéa. Voilà la disposition pénale que nous pourrions à notre tour invoquer. »

M^e Ledonné termine sa plaidoirie en observant que, les faits imputés à son client seraient-ils prouvés, la plainte ne serait pas encore fondée, puisque de l'aveu même du sieur Parison, le prévenu aurait parlé très-bas et de manière à n'être entendu d'aucun autre, et qu'ainsi il n'y aurait point eu de *publicité*, caractère essentiel de ce genre de délit. Enfin et en tout événement il existerait dans la cause une réciprocité d'injures qui éteindrait toute action de part et d'autre : *Injurie mutua pensatione tolluntur*. Par toutes ces considérations l'avocat conclut à l'acquiescement du sieur Hersent.

M. Bonamy, substitut du procureur du Roi, a soutenu la prévention. Il déclare d'abord que le défenseur est sorti de la cause en s'efforçant de la rattacher à une époque déjà éloignée, à l'affaire des troubles de Brest. « Comment croire, dit ce magistrat, que la déposition du prévenu dans ce premier procès ait pu devenir pour lui une source de vexations de la part d'un agent de l'autorité? Un tel oubli des devoirs ne saurait se supposer. Ramenons donc la cause sur son véritable terrain, et voyons si la défense a fait disparaître les faits énoncés au procès-verbal. »

M. l'avocat du Roi établit que dans tous les cas un procès-verbal fait foi jusqu'à preuve contraire, preuve qui n'a point été faite dans le procès soumis au Tribunal. On ne saurait admettre avec le défenseur qu'il n'y a point ici de *publicité*. En effet, la scène s'est passée dans la rue, et la Cour suprême a décidé par plusieurs arrêts que le lieu seul établissait la *publicité* dans le sens légal. Les outrages imputés au sieur Hersent demeurent donc constants. Les témoins appelés à la requête du prévenu n'ont déposé que de faits étrangers au contenu du procès-verbal. Certes, si le sieur Parison a pu s'oublier au point de recourir lui-même à l'insulte, ses torts sont bien graves. « Mais vous remarquerez, Messieurs, continue le magistrat, que les injures imputées au sieur Parison sont postérieures à la scène qui a donné lieu à ces poursuites. Ainsi on ne saurait dire qu'elles constituent une provocation. D'ailleurs, la loi offrait aussi au sieur Hersent les moyens d'obtenir réparation. Sous tous les rapports donc le prévenu est inexcusable, et vous n'admettez pas ce système de réciprocité qu'a embrassé la défense. Les fonctionnaires publics ont besoin de considération; leur sort serait bien à plaindre si pour prix de leur zèle et de leur exactitude, ils ne recevaient que des outrages. La justice doit craindre d'enhardir ceux qui se portent à de semblables excès; vous donnerez un exemple, Messieurs, afin de n'être point appelés plus tard à prononcer contre vos concitoyens des peines plus sévères et pour des faits d'une nature bien plus sérieuse. »

M. l'avocat du Roi conclut à quinze jours de prison et 50 fr. d'amende.

M^e Ledonné réplique au ministère public; il reproduit, sous de nouveaux aspects, les divers moyens qu'il avait déjà plaidés. Il insiste particulièrement sur les faits prouvés contre le sieur Parison, manœuvres odieuses, dit-il, qui trahissent une animosité incontestable, et dignes en tout d'un agent provocateur. L'avocat persiste à soutenir que le procès-verbal dans les circonstances de la cause, ne saurait inspirer de confiance; enfin la raison dit qu'un fait ne peut être réputé avoir eu lieu publiquement que lorsque le public est initié dans ce qui se passe. Il arrive, en effet, tous les jours que sur les places, dans les rues on se livre à des confidences, on dépose ses secrets dans le sein de l'amitié. Or soutiendra-t-on qu'il y ait là de la *publicité*? Les circonstances sont ici les mêmes, puisqu'en supposant les propos avérés, personne n'aurait pu les entendre et que le prévenu les aurait soufflés, si je puis m'exprimer ainsi, dans l'oreille du rédacteur du procès-verbal.

« On a parlé du besoin d'un exemple, dit en terminant l'avocat; je vous l'avouerai, Messieurs, je n'ai jamais bien compris ce mot, que

l'on pourrait presque traduire ainsi : « Frappons sans examen; frappons l'innocent pour prévenir les coupables. » Et sur qui donc retomberait cet exemple que l'on réclame? Sur un citoyen honnête, uniquement adonné aux soins de sa famille et de ses affaires! D'ailleurs, Messieurs, les habitans de cette ville connaissent leurs devoirs et ne s'en écartèrent jamais; ils ont de l'énergie sans doute; mais c'est l'énergie du bien; ce n'est point pour eux que doivent être réservés les exemples. » M^e Ledonné déclare persister avec confiance dans les conclusions qu'il a prises.

Le Tribunal, après une longue délibération en la chambre du conseil, se fondant sur l'art. 189 du Code d'instruction criminelle, a décidé que le procès-verbal du commissaire de police Parison devait faire foi jusqu'à preuve contraire, preuve qui n'a point été administrée par le prévenu, et considérant d'ailleurs que ce procès-verbal était corroboré par les circonstances de la cause; mais, attendu que la cause présentait des circonstances atténuantes, a condamné le sieur Hersent à huit jours de prison, sans amende.

CHRONIQUE JUDICIAIRE.

DÉPARTEMENTS.

— Le 1^{er} conseil de guerre de Rennes a eu à prononcer, le 5 juillet, sur un crime heureusement fort rare dans les annales de la jurisprudence militaire.

Le nommé Racine, canonnier au 1^{er} régiment d'artillerie à pied, comparait accusé d'avoir commis de nuit, avec violence, et sur un grand chemin, un vol de 40 sols, au préjudice d'un paysan qui s'en retournait à la ferme où il était domestique.

M. D'armont, capitaine au 12^e léger, rapporteur-substitut, a soutenu avec une énergique chaleur et avec un accent profond d'indignation l'accusation, que l'aveu de l'accusé rendait difficile, si non impossible à repousser.

M^e Bidard, avocat chargé d'office de la défense de Racine, a demandé l'application de la loi du 25 juin 1824, qui modifie l'art. 383 du Code pénal ordinaire; pour cela, il fallait écarter la circonstance de nuit, de violence et de port d'armes apparentes ou cachées. Le défenseur est parvenu à faire écarter la première et la dernière. Déclaré coupable de vol commis sur un grand chemin, avec violence, Racine a été condamné à la peine des travaux forcés à perpétuité, au carcan, et à la flétrissure par l'empreinte des lettres T. P. Il s'est pourvu en révision.

— Dans une de ses précédentes séances, le même conseil de guerre a condamné à 3 ans de travaux publics, le nommé Mainguy, jeune soldat rétardataire de la classe de 1819. Le conseil a recommandé ce malheureux à la clémence royale, et a demandé qu'il lui fût fait remise de la peine.

— Par suite de jugemens du même conseil, trois individus condamnés à mort se trouvent actuellement à la prison militaire de Rennes. Le nommé Donnat, Jacques-Adolphe, déjà condamné au boulet aux ateliers de Belle-Isle-en-Mer, et condamné à mort pour rébellion et menaces envers la gendarmerie et les surveillans de ces ateliers; et le nommé Letourneur, condamné à la même peine comme chef de complot d'évasion des ateliers du boulet de Belle-Isle, où il est aussi détenu. Ces deux jugemens sont déferés au conseil de révision.

Quant à celui du nommé Drouet, fusilier au 28^e de ligne, condamné à la peine capitale pour voies de fait envers son sergent-major, il a été confirmé; mais il a été sursis à l'exécution par ordre du ministre de la guerre, et Drouet a été recommandé à la clémence du Roi.

ANNONCES.

— *Encyclopédie monastique, ou Histoire des monastères, congrégations religieuses et couvens qui ont existé en France*, recherches sur la justice claustrale, les différentes coutumes et cérémonies conventuelles, et anecdotes sur les abus monastiques, par M. Charles Chabot (1).

— Sous presse pour paraître immédiatement après la publication du *Code forestier* et de l'ordonnance d'exécution : *Code forestier annoté, ou Commentaire* contenant : 1^o l'indication des articles de l'ancienne législation qui offraient des rapports avec les dispositions nouvelles; 2^o le sommaire des arrêts de la Cour de cassation et des Cours royales, qui ont été rendus sur les dispositions anciennes, ou dans lesquels les dispositions nouvelles ont été puisées; 3^o les opinions des auteurs; 4^o l'explication des articles du nouveau Code d'après les lois et la jurisprudence antérieures et la discussion aux chambres; précédé des rapports, des discours et de la discussion qui a eu lieu aux chambres, d'une table de termes techniques avec leur explication, et suivi de l'ordonnance d'exécution également commentée, et d'une table générale des matières; par MM. de Vaulx et Jacques Foelix, avocats.

TRIBUNAL DE COMMERCE.

ASSEMBLÉES DES CRÉANCIERS. — Du 10 juillet.

12 h. Bellois. Vérifications. M. Guyot, juge-commissaire.	12 h. Goujon Chassinat. Synd. — Id.
12 h. Tatou. Vérifications. — Id.	11 h. Daudrieu. Syndicat. M. Guyot, juge-commissaire.
11 h. Tourout. Concordat. — Id.	10 h. D ^{lle} Boutet. Syndicat. M. Ganne-ron, juge-commissaire.
12 h. Dufour. Concordat. — Id.	
1 h. Bacher Thyerry. Concordat. — Id.	
12 h. Mausey. Vérificat. M. Hamelin,	

(1) Un vol. in-8°. Chez Leroy, libraire, rue du marché Saint-Honoré, n^o 8. Prix : 7 fr. et 8 fr. 50 cent. par la poste.

JUSTICE CIVILE.

TRIBUNAL DE 1^{re} INSTANCE (1^{re} chambre).

(Présidence de M. Moreau.)

Audience du 5 juillet.

Affaire de MM. Oppermann-Mandrot et compagnie, Vassal, et André et Cottier, contre l'entrepôt de la ville de Paris.

Un entrepôt franc ouvert par une ville et en son nom à tels ou tels produits de l'industrie ne constitue pas une entreprise commerciale, et les contestations qui s'élèvent entre l'administration de cet entrepôt et les entrepositaires doivent être jugées d'après les dispositions générales du droit civil. En conséquence, l'administration de l'entrepôt de la ville de Paris ne peut pas être admise à prouver par témoins et sans commencement de preuve par écrit, le mandat qu'elle prétend avoir été donné à un tiers par l'entrepositaire ou le consignataire, pour disposer des marchandises déposées à l'entrepôt.

On sent assez toute l'importance de cette proposition, qui intéresse au plus haut degré le commerce en général, toutes les villes d'entrepôt de France et la ville de Paris en particulier. Nous allons donc rapporter dans son entier, au moyen d'un supplément, le jugement qui la consacre.

Les immenses détails de ce procès ne nous ont pas permis de rendre, selon notre habitude, un compte journalier des plaidoiries, qui ont duré plusieurs audiences et auxquelles a succédé encore une longue instruction par écrit; nous avons cru d'ailleurs qu'il serait préférable pour nos lecteurs eux-mêmes de leur présenter ce débat dans son ensemble, en nous bornant à un court exposé des faits et à une rapide analyse des moyens des parties.

Paris est le marché principal de toutes les productions de l'agriculture et de l'industrie, mais plus particulièrement des vins et eaux-de-vie. Le midi de la France y envoie la plus grande partie de ses produits en ce genre. Parmi les maisons de commerce du midi, qui se livrent aux spéculations sur les eaux-de-vie, celle de Massot l'aîné et fils, de Béziers, se distinguait par une grande activité et l'importance de ses envois. Elle adressait ses eaux-de-vie en consignment à plusieurs banquiers de Paris, au nombre desquels figuraient MM. Oppermann-Mandrot et compagnie, Vassal et compagnie, André et Cottier; ce sont les demandeurs au procès.

Ces banquiers faisaient de fortes avances, par compte courant, à la maison Massot sur les expéditions d'eaux-de-vie qui leur étaient adressées et qui entraient à l'entrepôt de Paris en leur nom, à moins qu'elles ne fussent vendues en route par les commissionnaires de transit de Bordeaux ou de Rouen, qui, dans ce cas, en remettaient le prix aux consignataires.

Propriétaires apparents des eaux-de-vie à l'entrepôt, ayant seuls le droit d'en disposer, les consignataires signaient les marchés que traitait Massot, et pour opérer la sortie des eaux-de-vie, ils signaient aussi un transfert de la quantité qui devait sortir, et dont ils recevaient le prix par Massot, souvent d'avance ou immédiatement après.

On conçoit l'intérêt qu'avait Massot à surveiller l'entretien des eaux de vie à l'entrepôt. Il y plaça un tonnelier nommé Louis Sasse-reau, qui fut chargé de faire entrer au compte des consignataires, et particulièrement de MM. Oppermann-Mandrot et compagnie, les eaux de vie expédiées à leur nom, d'en soigner la conservation et d'en diriger la sortie.

Massot était presque tout le jour à l'entrepôt, tant pour les opérations de son compte particulier que pour celles de sa maison, par consignment aux banquiers. Il ne tarda pas à prendre un grand ascendant sur les employés de l'entrepôt, et c'est l'abus qu'il fit de cet ascendant, qui donna naissance à la réclamation des demandeurs contre la ville de Paris.

On sait que, pour opérer la sortie des eaux-de-vie, il fallait que le titulaire de l'entrée signât un transfert de la quantité convenue. Pour éclairer ce point fondamental du procès, il est nécessaire d'indiquer en peu de mots quels sont les réglemens de l'entrepôt.

L'entrée et la sortie des marchandises doivent être régulièrement inscrites sur un registre à souche et à talon. Le propriétaire ou son fondé de pouvoir doit signer l'entrée. On lui remet ou l'on devrait lui remettre un récépissé détaché de la souche pour constater la quantité et la qualité des marchandises que l'administration de l'entrepôt prend en charge. Pour en opérer la sortie, l'entrepositaire est tenu de venir en personne signer le registre, en rapportant le récépissé d'entrée. Voilà ce que prescrit le règlement de l'entrepôt.

Mais la formalité du registre à souche et du récépissé ayant présenté quelque complication dans l'exécution a été remplacée par l'inscription à l'entrée des marchandises sur le registre, au nom du propriétaire, quand elles viennent de l'extérieur, et par sa signature ou celle de son fondé de pouvoirs sur un transfert, sur feuille volante, comme acceptant une marchandise cédée par un autre entrepositaire qui en signe la sortie ou la cession, lorsque les marchandises sont dans l'entrepôt.

Dans l'espèce, les banquiers consignataires de la maison Massot, au nom desquels elles avaient été prises en charge par l'administration de l'entrepôt, prétendent que, d'après ses réglemens, ils étaient seuls en droit de signer la décharge. Cependant on admit à signer pour les banquiers les transferts de sortie, non seulement le sieur Massot, mais aussi ses employés et des tiers, négocians de l'entrepôt, qui achetaient des eaux-de-vie à Massot.

Ces signatures se multiplièrent tous les jours. Enfin, après avoir enlevé successivement plus de 2,000 pièces d'eaux-de-vie au nom des banquiers, et particulièrement de MM. Oppermann-Mandrot et compagnie, Massot s'enfuit et laissa l'administration sous le coup de la réclamation des banquiers consignataires en restitution des quan-

tités sorties sur des transferts signés par des individus sans qualité et sans titre, ou à défaut, en paiement des avances faites par les banquiers sur les eaux-de-vie consignées.

M^e Mauguin, au nom de MM. Oppermann-Mandrot et compagnie, a soutenu dans l'exposé de la demande que la ville de Paris, de laquelle dépend l'entrepôt des boissons, est responsable, comme dépositaire public et salarié, du dépôt qui lui est confié; que c'était au dépositaire seul, ou à son fondé de pouvoirs, que le dépôt devait être rendu; que l'administration, ayant irrégulièrement remis le dépôt à des tiers, qui n'étaient porteurs d'aucun pouvoir émané des entrepositaires, n'avait pas été valablement déchargée.

Le même système a été présenté par M^e Nouguier père, pour MM. Vassal et compagnie. Il a insisté très fortement sur l'application des principes, dans l'intérêt du commerce, représenté par M. Vassal, président du Tribunal de commerce de la Seine, en démontrant que, si le système de l'administration pouvait prévaloir, les entrepôts publics étaient perdus, au grand préjudice du commerce et des villes d'entrepôts.

M^e Persil, pour MM. André et Cottier, a soutenu les mêmes principes. M^e Gairal, assisté de M^e Delacroix-Frainville, a présenté la défense de la ville de Paris.

C'est surtout contre la maison Oppermann-Mandrot et compagnie, dont la réclamation s'élève à près de 2,000 pièces d'eaux-de-vie, qu'il a proposé un grand nombre d'exceptions.

Nous allons les réduire à leur expression la plus simple. Selon l'avocat, la cause doit être régie par les principes commerciaux. La ville n'est pas dépositaire salariée. Le mandat, donné par MM. Oppermann-Mandrot et compagnie, est un mandat tacite reconnu, qui peut, comme en matière commerciale, être prouvé par tous les moyens possibles (art. 109 du Code de commerce). Les réglemens de l'entrepôt de Paris admettent le mandat reconnu pour opérer la sortie des marchandises. On doit entendre par présomption, acquise pour l'administration de l'entrepôt, que l'individu qui se présente en qualité de mandataire est investi de la confiance absolue de l'entrepositaire.

Appliquant ce système à la cause, M^e Gairal soutient que Massot a été notoirement l'homme de confiance des banquiers entrepositaires, et plus particulièrement, de MM. Oppermann-Mandrot et compagnie; qu'il s'élève à l'appui de cette vérité un grand nombre de faits et d'actes de leur part, dont les conséquences sont évidentes et ne laissent aucun doute sur la réalité du mandat; enfin que Massot, de l'aveu de MM. Oppermann-Mandrot et compagnie, avait le pouvoir de vendre les eaux-de-vie, et que le pouvoir de vendre entraîne le pouvoir de livrer.

Pour MM. Oppermann-Mandrot et compagnie, M^e Mauguin a répliqué que la cause n'était nullement commerciale, mais toute civile, et devait être régie par les principes du droit commun sur le mandat et le dépôt; que le Code de commerce référait au Code civil pour tout ce qui était relatif aux devoirs et aux droits des commissionnaires, qui ne sont réellement que des mandataires et des dépositaires. L'avocat a rappelé les dispositions de la loi sur le mandat qui ne peut être qu'authentique ou sous-seing ou verbal; et ce dernier même ne peut être établi par la preuve testimoniale que dans les cas où elle est admise pour les obligations conventionnelles en général (art. 1341 du Code civil), c'est-à-dire lorsqu'il y a un commencement de preuve par écrit, émané de celui contre lequel on veut faire preuve.

En admettant, malgré l'exclusion formelle du Code civil, le système du mandat tacite résultant de présomptions graves, précises et concordantes, laissées à l'arbitraire du juge, elles ne pourraient d'abord, continue M^e Mauguin, être admises, comme pour le mandat verbal, qu'autant qu'elles seraient précédées d'un commencement de preuve par écrit; or il n'en existe pas plus dans la cause pour le mandat tacite que pour le mandat verbal, qui du reste n'est pas même allégué par l'administration de l'entrepôt.

Passant aux présomptions que l'on a voulu tirer de la notoriété des faits attribués à MM. Oppermann-Mandrot et compagnie, M^e Mauguin soutient qu'elles sont toutes contre l'administration; car ces faits n'appartiennent qu'à elle seule. « Vous ne pouvez, dit-il, pour détruire un engagement contracté envers moi, m'opposer que des faits émanés de moi-même; mais ce n'est pas ainsi que vous établissez cette notoriété prétendue; vous la faites résulter du grand nombre d'opérations faites sous notre nom, et qui sont le fait de Massot; car, si la notoriété s'établit par le grand nombre d'opérations, il n'y avait pas notoriété pour la première, il n'y en avait pas pour la seconde. Pourquoi avez-vous reçu la première signature? Pourquoi avez-vous livré sur le premier transfert? Au sixième, au septième, il n'y avait pas notoriété, mais habitude.

» On objecte que Massot a vendu pour nous, que la livraison était faite sur-le-champ. La livraison était faite; mais par qui? Par l'entrepôt. Cette livraison, c'est votre fait, c'est vous qui l'autorisez. Nous opposons le nombre des opérations? C'est le fait de Massot. Vous appuyez-vous sur les livraisons? C'est votre fait; mais notre fait, ou est-il?

» Plus il y a d'opérations semblables à celles que vous faites valoir, plus vous êtes coupable; car on peut pardonner à quelque négligence, à quelque oubli, à quelque omission la réception d'un transfert irrégulier; mais on ne pardonne pas 300 transferts irréguliers, et tels que, s'il ne s'agissait pas d'une administration, on pourrait avoir des soupçons de fraude.

Les autres présomptions à l'appui de la notoriété, que l'espace de cet article ne nous permet pas de rappeler, ne sont pas plus solides, sont matériellement repoussées par les présomptions contraires qui



résultent des actes de ces banquiers et de leurs livres, des lettres de Massot lui-même, de celles de la maison Massot de Beziers et de ses livres.

Quant au pouvoir de vendre, qui entraîne celui de livrer, on ne conteste pas le principe général; mais on soutient qu'il y a exception, en matière de consommation, qui met la propriété à la disposition du seul consignataire, comme gage de ses avances.

Enfin, indépendamment du droit et du fait, la raison repousse l'idée que le consignataire, qui a avancé des fonds sur les marchandises consignées, laisse la libre disposition de son gage au débiteur, lorsque d'ailleurs il a pris toutes les précautions, que la loi et la prudence lui prescrivent pour sa conservation.

M. Bernard, avocat du Roi, dans un plaidoyer remarquable par la profondeur et la clarté de la discussion, a adopté complètement le système des demandeurs. Nous regrettons que l'espace nous manque pour analyser cette plaidoirie, que le Tribunal a consacrée en tous points, par le jugement qui suit :

« Le Tribunal, etc.

« Attendu que la ville de Paris, en ouvrant un entrepôt franc pour recevoir les vins et eaux de vie, n'a fait aucun des actes que la loi gratifie actes de commerce; que la nature de ces entrepôts, ouverts dans l'intérêt des commerçans, bien plus que dans celui de la ville de Paris, n'établit entre elle et les entrepositaires aucun rapport, qui participe à la nature des opérations commerciales; que les droits et obligations qui peuvent exister entre la ville de Paris et les dépositaires doivent donc être réglés conséquemment par les dispositions du droit civil, à moins de dispositions contraires dans les réglemens particuliers à l'entrepôt;

« Attendu, quant aux principes du droit commun, que de la combinaison des art. 1341, 1347, 1353 et 1085 du Code civil, il résulte : 1° Que le mandat peut être donné soit par acte public ou privé, soit par lettre, et même qu'il peut être donné verbalement; mais que la preuve testimoniale n'en est reçue que suivant les règles établies pour les obligations et les conventions; 2° Qu'en matière d'obligations et de conventions, la preuve testimoniale n'est admissible que lorsqu'il s'agit d'objets dont la valeur n'excède pas la somme de 150 francs, ou lorsqu'il y a commencement de preuve par écrit; 3° Que le commencement de preuve par écrit ne peut s'entendre que d'un acte émané de celui contre lequel le fait de l'obligation ou de la convention est allégué, et qui est de nature à rendre ce fait vraisemblable; 4° Enfin que si les présomptions, qui ne sont pas établies par la loi, sont abandonnées aux lumières et à la prudence des juges, ils ne doivent les admettre, quelque graves qu'elles puissent être, que dans les cas seulement où la loi admet la preuve testimoniale;

« Attendu, quant aux réglemens particuliers de l'entrepôt, que ces réglemens n'établissent aucune dérogation aux principes du droit commun; qu'une pareille dérogation ne se présume pas; que de l'ensemble des dispositions du règlement du 2 janvier 1814, il résulte que ce règlement, loin de vouloir déroger aux règles du droit commun, a eu pour objet d'établir les règles les plus sévères pour s'assurer que les marchandises déposées ne seraient remises qu'au véritable propriétaire; que l'art 21 déclare que les propriétaires ou leurs fondés de pouvoir reconnus, pourront seuls demander la sortie de l'entrepôt des boissons à eux appartenant, en représentant les expéditions d'admission; que par ces mots : *fondés de pouvoir reconnus*, on ne peut croire que le règlement ait entendu parler des personnes que l'administration, partie intéressée, sur la foi d'indices plus ou moins concluans, ou d'une notoriété souvent trompeuse, reconnaîtrait pour fondés de pouvoir, sans qu'il apparût aucun consentement exprès du propriétaire; que l'art. 8, relatif à l'entrée des boissons à l'entrepôt, se sert de ces seules expressions, *fondés de pouvoir*, ce qui laisse à cet égard sous l'empire du droit commun; qu'on ne saurait concevoir que le règlement ait entendu exiger moins de précautions pour la sortie que pour l'entrée des marchandises; que ces expressions de l'art. 21 *fondés de pouvoirs reconnus*, ne peuvent donc s'entendre de mandataires munis d'un pouvoir général de l'entrepositaire auprès de l'administration, qui devraient faire reconnaître par là leur qualité, et qui, une fois qu'ils auraient été reconnus, n'auraient plus besoin pour chaque opération d'un nouveau pouvoir, et représenteraient auprès de l'administration le propriétaire, tant que leur pouvoir n'aurait pas été révoqué;

« Attendu, en fait, qu'il n'existe au procès aucun commencement de preuve par écrit émané de la maison Oppermann et Co, tendant à établir que cette maison aurait donné soit à Massot, soit à Piffart, François Sasseran, ou Briant, le pouvoir de retirer les boissons entreposées sous son nom à l'entrepôt de Paris; que les présomptions invoquées par l'administration pour prouver l'existence du mandat prétendu donné aux individus susnommés, sont inadmissibles, puisque l'administration ne serait pas admise à prouver par témoins l'existence du mandat dénié par les entrepositaires;

« Attendu que si dans la lettre adressée le 30 décembre 1825 au ministre des finances, la maison Oppermann et compagnie a annoncé que Massot s'occupait de la vente des liquides consignés, elle a ajouté dans la même lettre que l'intervention de Massot se bornait à traiter des marchés; qu'il n'avait jamais et ne pouvait avoir aucune qualité pour livrer les marchandises, et qu'il n'avait pas l'autorisation d'en disposer;

« Attendu qu'il résulte seulement de cette lettre que la maison Oppermann reconnaissait le droit qui appartenait à Massot, comme propriétaire des marchandises entreposées, de les placer le plus avantageusement possible pour ses intérêts et celui des consignataires,

mais, qu'elle ne lui donnait pas le pouvoir de les livrer sans son aveu;

« Attendu qu'on ne saurait admettre que la maison Oppermann, qui exigeait de Massot un gage pour sûreté des avances qu'elle lui faisait, ait voulu lui abandonner la libre et entière disposition des marchandises qui formaient le gage de sa créance; qu'il résulte même de la correspondance des parties, que Massot reconnaissait qu'il ne pouvait disposer des liquides consignés à l'entrepôt au nom de la maison Oppermann, et que les liquides ne pouvaient passer sous un autre nom que sur des transferts signés par cette maison;

« Par ces motifs, le Tribunal condamne le préfet de la Seine à réintégrer en nature à l'entrepôt-général au nom de la maison Oppermann-Mandrot et compagnie, la même quantité de pièces esprits trois sixièmes et cinq sixièmes qui étant placées à l'entrepôt sous le nom de cette maison, en sont sorties sur des transferts qui n'auraient pas été revêtus de sa signature, si mieux n'aime le préfet audit nom payer à la maison Oppermann-Mandrot et compagnie; la somme de 781,040 fr. 30 c., montant de ce qui leur est dû par les expéditeurs des marchandises, avec les intérêts de ladite somme tels que de droit, sauf le recours du préfet à son droit; etc. »

Cette décision, attendue impatiemment dans tout le commerce, dissipe les inquiétudes qu'avait fait naître dans les villes d'entrepôt de France, le système de présomptions soutenu par l'administration de l'entrepôt de Paris. S'il eût prévalu, la crainte bien naturelle de voir la propriété abandonnée à l'arbitraire et au vague des présomptions dans un lieu de dépôt public, sujet à la perception d'un droit fiscal, aurait nécessairement détruit la sécurité des propriétaires des marchandises déposées, et par-là aurait pu entraîner la perte des entrepôts publics. Un très grand nombre des Pères des chambres de commerce des principales villes de France, produits au procès, avaient déjà signalé à la justice le danger du système que le Tribunal vient de proscrire.

OUVRAGES DE DROIT.

Handbuch des französischen civil rechts. Manuel du droit civil français, par le docteur Charles Salomon de Zachariae. (3^e édition, corrigée et augmentée. 1^{er} volume. A Heidelberg, chez Moll, 1827. in-8^o.)

Le Code civil était à peine devenu la loi de plusieurs des états de la confédération germanique, que les jurisconsultes allemands en firent l'objet de leurs études. Ils apportèrent dans les travaux auxquels ils se livrèrent à cette occasion, l'exactitude, la patience, l'élevation philosophique et l'impartialité qui les distinguent à un si haut degré. A cette époque parurent en Allemagne plusieurs ouvrages sur le code civil. Le plus remarquable de ces ouvrages fut le *Manuel* que publia M. de Zachariae, professeur à l'Université d'Heidelberg, l'un des plus profonds jurisconsultes de l'Allemagne, et qui, aujourd'hui, siège à-la-fois dans le conseil privé du grand duc de Bade, et dans la première chambre des états du Grand-Duché. Quoique par sa forme et sa destination, l'ouvrage de M. de Zachariae doive être au nombre des livres élémentaires, il n'en présente pas moins dans les quatre volumes dont il se compose, avec une précision et une lucidité rares, l'exposé complet et approfondi du système de notre droit privé. On peut dire qu'il est, pour le code civil, ce qu'est pour le Code de procédure l'excellent cours de M. Berriat Saint-Prix.

La seconde édition du *Manuel* de M. Zachariae avait paru dans les années 1811 et 1812. Depuis, la France a cessé de régner en Allemagne par la puissance de ses armes; mais elle y règne encore par la sagesse de ses lois. Notre Code civil est encore en vigueur dans plusieurs états allemands, notamment dans le grand duché de Bade, et sur le catalogue des cours de la célèbre université de Heidelberg se lit chaque jour l'annonce d'un cours de *droit Napoléon*. M. de Zachariae n'a donc point cessé de s'occuper de l'étude de notre Code civil; il a suivi attentivement les mouvemens de notre législation et de notre jurisprudence, et, tout Allemand qu'il est, il connaît les débats qui, depuis la restauration, ont eu lieu dans nos chambres, les arrêts rendus par les Cours du royaume et les décisions de nos Toullier, de nos Grenier, de nos Merlin, de nos Proudhon. La nouvelle édition que M. de Zachariae donne aujourd'hui de son *Manuel* est le résultat de ces études; ce n'est pas une simple réimpression, c'est, en quelque sorte, un travail nouveau, dans lequel le droit civil français est présenté dans son état le plus récent, et qui mérite doublement les éloges, qu'avaient reçus les éditions précédentes.

Le petit nombre de jurisconsultes français, de qui le *Manuel* soit connu, avaient souvent désiré qu'il fût traduit. D'abord par la méthode de l'auteur et les classifications qu'il a adoptées, cet ouvrage ne ressemble en rien à nos livres de droit; puis il est digne de remarque que nous ne possédons pas un seul traité élémentaire sur le Code; car on ne lit plus le *Cours élémentaire* de Pigeau, et M. Delvincourt ne fait plus imprimer séparément ses *Institutes*. C'est une lacune que comblerait une traduction du *Manuel* de M. de Zachariae. Les jurisconsultes français n'apprendront donc pas sans intérêt que l'on s'occupe de ce travail. Il a été entrepris par M^e Verny, fils, avocat à la Cour royale de Colmar, de l'agrément de M. de Zachariae, qui envoie à son traducteur les feuilles de la nouvelle édition, à fur et mesure qu'elles quittent la presse, et qui reverra lui-même la traduction. Elle paraîtra à une époque très rapprochée de celle où sera terminée l'impression de l'ouvrage original.